



Arrêt

n° 58 652 du 28 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 11/10/2010, et notifiée le 4/11/2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS *loco* Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 décembre 2007. Le 15 janvier 2008, elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Wezembeek-Oppem, valable jusqu'au 19 mars 2008.

1.2. Elle a épousé M. [M.R.], ressortissant belge, le 22 mai 2009 devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette.

1.3. Le 2 juillet 2009, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Jette, une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de M. [M.R.]. Elle a reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 2 décembre 2009.

1.4. Le 5 février 2010, la requérante a été radiée des registres de la commune et a perdu son droit au séjour.

1.5. Le 18 juin 2010, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe de M. [M.R.].

1.6. En date du 11 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 4 novembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

- *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe de belge.*

Motivation en fait : La cellule familiale est inexistante. *En effet, d'après le rapport de la police de Jette du 11/10/2010, les intéressés sont séparés depuis le mois de mai 2010 suite à des mésententes. L'époux de l'intéressée [M.R.] est inscrit à une autre adresse depuis le 23/09/2010 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des art. 40bis §2 1° et 62 de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la CEDH, du principe général de bonne administration, de l'erreur de droit, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et du principe de bonne administration », la requérante commence par rappeler le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et soutient ensuite ce qui suit : « la motivation de l'acte attaqué est succincte, laconique et inadéquate. La décision querellée conclut à l'inexistence de la cellule familiale en raison de "mésententes" et du fait que [son] époux (...) serait inscrit à une autre adresse depuis le 23/09/2010. Or, les mésententes qui affectent [sa] relation de couple (...) [avec] son époux attestent de la réalité de leur vie de couple et de l'existence d'une cellule familiale. Toute vie conjugale connaît des orages. Le fait que [son] époux (...) soit inscrit à une autre adresse depuis fin septembre atteste que le couple traverse une période difficile mais ne permet pas de conclure à l'inexistence d'une cellule familiale. Ni la loi (article 40 bis § 2 1° de la loi du 15/12/1980) ni la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européenne et du Conseil d'Etat ne conditionnent l'admission au séjour de plus de trois mois à la cohabitation des époux concernés. ». La requérante se réfère ensuite à un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 1995 et d'un arrêt du Conseil de céans du 30 août 2007, tous deux relatifs à la notion d'installation commune. Elle poursuit en soutenant « Que les époux cohabitent effectivement ou pas n'est pas la question. Il convient de déterminer s'ils maintiennent les relations minimales requises, ce que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas d'établir. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué manque en fait et en droit. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « violation de l'article 40bis §2 1° de la loi du 15/12/1980 et du principe de bonne administration, erreur de droit, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir », la requérante avance qu'« en tant qu'épouse de Belge, l'article 40 bis §2 1° de la loi du 15/12/1980 prévoit qu'[elle] doit être assimilée à un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et à ce titre, est admise au séjour de plus de trois mois. ». Après avoir rappelé les motifs de l'acte attaqué, la requérante réitère que « les difficultés que rencontre [son] couple attestent de la réalité de leur relation et partant, de l'existence d'une cellule familiale. Le fait que [son] époux (...) serait inscrit à une autre adresse depuis peu ne permet pas davantage d'établir l'inexistence d'une cellule familiale. Ni la loi (article 40 bis §2 1° de la loi du 15/12/1980) ni la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européenne et du Conseil d'Etat ne conditionnent en effet l'admission au séjour de plus de trois mois à la cohabitation des époux concernés. ». La requérante invoque à l'appui de son

raisonnement un passage de l'arrêt « Diatta » de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 13 février 1985 et les commentaires faits à cette occasion lors de l'audience par « la Commission ». Elle cite également à nouveau les arrêts précités du Conseil d'Etat du 24 avril 1995 et du Conseil de céans du 30 août 2007, ainsi que l'arrêt « MRAX » du 25 juillet 2002. Elle reproduit ensuite un extrait de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, et soutient qu'« En l'espèce, les mésententes invoquées à l'appui de l'acte attaqué attestent à tout le moins de l'existence des "*relations minimales entre époux*" requises par l'article 40bis §2 1° de la loi du 15 décembre 1980 et plus généralement, d'une vie de couple/d'une cellule familiale. Le fait que [son] époux (...) serait inscrit à une autre adresse depuis peu n'énerve pas ce constat, *a fortiori* dès lors que ni [elle] ni son époux n'a initié une procédure de divorce. Par conséquent l'acte attaqué manque en fait et en droit (...). ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « violation de l'article 8 de la CEDH et des principes de bonne administration et de proportionnalité, et erreur manifeste d'appréciation », la requérante commence par rappeler le contenu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et cite un extrait de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat à ce sujet. Elle expose ensuite que « L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire » et énumère les conditions permettant une telle ingérence. Elle ajoute que « L'article 8 de la CEDH ne se contente par conséquent pas seulement d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives. Pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Les critères formulés à l'article 8 § 2 offrent, sur ce point, des indications fort utiles. ». Citant un extrait d'un ouvrage de doctrine relatif au principe de proportionnalité, elle soutient qu'« En précisant que l'éventuelle ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité. Celui-ci implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. ». Elle se réfère ensuite à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, notamment celui du 9 avril 2002, et à l'arrêt « Rees » de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle avance enfin qu'« En l'espèce, l'acte attaqué constitue une ingérence dans [sa] vie familiale et privée (...). Il ne ressort toutefois pas de la motivation de cet acte qu'il réponde à une quelconque nécessité ni que la partie adverse ait évalué la proportionnalité entre la mesure qu'elle s'apprêtait à prendre et les atteintes aux droits fondamentaux qui en résulteraient. L'acte attaqué est muet à cet égard. Partant, l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH. ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, s'agissant des observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante avance en substance que « les époux entretiennent le minimum de relations requis et envisagent une réinstallation commune. Aucune procédure en divorce n'a été entamée. ». Pour le reste, elle se réfère à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches* du **moyen unique** réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante ne précise pas dans son moyen de quel « principe de bonne administration » elle a entendu se prévaloir (cf. C.E., arrêt n°111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle cependant que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, la requérante reste en défaut de préciser dans son moyen en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Sur le reste des *première et deuxième branches* du moyen unique réunies, le Conseil relève que la requérante a sollicité un titre de séjour en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Sur ce point, le Conseil rappelle que les articles 40bis et 40ter de la loi ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille

«accompagne» ou «rejoint» ledit Belge. Ainsi, il appartenait à la requérante, selon les termes des articles précités, de prouver l'existence d'une cellule familiale qu'elle aurait constituée avec son époux belge, dès lors que le fait que l'étranger, qui revendique un droit de séjour en qualité de conjoint d'un Belge, vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier constitue bien une condition à l'octroi du titre de séjour, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête.

En l'espèce, le Conseil constate que ressortent du «rapport de cohabitation ou d'installation commune» établi par la police de Jette le 11 octobre 2010, figurant au dossier administratif et servant de fondement à la décision querellée, un certain nombre de constatations objectives sur la base desquelles la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions invoquées au moyen, conclure qu'il n'existe pas entre la requérante et son époux le minimum de relations susceptibles de rencontrer la condition d'installation précitée, et partant décider de refuser le séjour à la requérante.

En effet, ledit rapport relate que « *Le nommé [M.R.] vie (sic) séparé de son épouse [B.I.] [la requérante] depuis le mois de mai 2010 selon celle-ci. Le couple ne s'entendait plus car la famille de [M.R.] intervenait trop dans le couple selon [B.I.] [la requérante] !* ». Le rapport mentionne également que la requérante vit désormais à l'adresse indiquée dans sa demande de séjour en compagnie de son frère, [B.W.]. Ce constat est par ailleurs corroboré par le relevé du registre national de [M.R.], lequel figure également au dossier administratif et signale son changement d'adresse en date du 16 septembre 2010. Force est de constater au demeurant que la requérante n'émet pas de réserve sur le rapport précité.

En termes de requête, la requérante soutient notamment que « *les mésententes qui affectent [sa] relation de couple (...) [avec] son époux attestent de la réalité de leur vie de couple et de l'existence d'une cellule familiale* » et que « *Le fait que [son] époux (...) soit inscrit à une autre adresse depuis fin septembre atteste que le couple traverse une période difficile mais ne permet pas de conclure à l'inexistence d'une cellule familiale.* ». À cet égard, le Conseil observe tout d'abord que non seulement un tel argumentaire, qui contredit les déclarations précitées faites par la requérante elle-même et reconnaissant la séparation des conjoints, est exposé pour la première fois en termes de requête et n'a pas été porté auparavant à la connaissance de la partie défenderesse, laquelle n'a dès lors pas pu le prendre en considération, mais que de surcroît, il n'est pas étayé par le moindre élément et repose sur les seules assertions de la requérante. Or, le Conseil rappelle, quant à ce, qu'il appartient à la requérante, qui entend séjourner sur le territoire belge, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit de séjour qu'elle revendique ainsi que d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En l'occurrence, il lui incombait dès lors d'informer l'administration des raisons pour lesquelles, selon elle, la séparation entre elle et son époux, leur absence de cohabitation à l'adresse mentionnée et la domiciliation de M. [M.R.] à une autre adresse ne constituaient pas, selon elle, une fin à la vie commune du couple, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

De même, le fait que la requérante et son époux « *envisagent une réinstallation commune* » et « *qu'aucune procédure de divorce n'a été entamée* » ne suffit nullement à renverser la légalité de l'acte attaqué, dès lors que l'absence d'une cellule familiale était manifestement établie au moment de la prise de la décision attaquée.

S'agissant de la notion d'installation commune, le Conseil rappelle, à l'instar de la requérante, que si cette condition n'implique en effet nullement l'existence d'une cohabitation effective, durable et permanente entre les conjoints, comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Plus généralement, l'état de conjoint ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux (voir, notamment : C.E., arrêts n°53.030 du 24 avril 1995, n°80.269 du 18 mai 1999, n°114.837 du 22 janvier 2003 et CCE, arrêts n°36 075 du 17 décembre 2009 et n°39 375 du 25 février 2010).

Or, en relevant dans la décision entreprise que la requérante est séparée de son époux, de sorte que la cellule familiale est inexistante, la partie défenderesse a correctement interprété la notion « d'installation commune », en manière telle que le grief élevé sur ce point en termes de requête n'est pas établi. Au demeurant, le Conseil constate que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement déduit l'inexistence de la cellule familiale des « mésententes » survenues dans le couple, mais a bien déduit cette inexistence de la séparation des époux, déclarée par la requérante elle-même lors du contrôle effectué par la police de Jette en octobre 2010. En tout état de

cause, la requérante n'avance pas, en termes de requête, le moindre élément de nature à prouver qu'en dépit des mésententes avec son conjoint et de leurs résidences séparées, elle continuerait à entretenir des relations avec celui-ci.

Enfin, s'agissant de l'enseignement de l'arrêt *Diatta* prononcé par la Cour de Justice des Communautés européennes, invoqué en termes de requête et portant, notamment, que le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle rencontrée par cet enseignement jurisprudentiel, lequel se rapporte à l'application des dispositions du règlement 1612/68/CE du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, qui avaient fait l'objet d'importantes modifications avant que l'acte querellé ne soit pris.

De même, s'agissant des autres arrêts du Conseil d'Etat ou du Conseil de céans cités par la requérante en termes de requête, le Conseil constate que celle-ci se contente de se référer ou de reproduire des extraits de jurisprudence, sans exposer un tant soit peu en quoi la teneur de ces extraits s'appliquerait au cas d'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement estimé, eu égard aux informations en sa possession lors de la prise de l'acte attaqué, que la requérante et M. [M.R.] sont séparés et qu'il ne peut plus être question entre eux d'une « cellule familiale » correspondant au minimum de vie commune requis des intéressés, tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la motivation de l'acte querellé indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a décidé de refuser le séjour de la requérante, et que celui-ci est dès lors adéquatement et suffisamment motivé.

Il découle de ce qui précède que les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du **moyen unique**, le Conseil constate, à titre liminaire, qu'elle est irrecevable en tant qu'elle est prise de la violation « des principes de bonne administration », la requérante n'indiquant pas de quel principe général de bonne administration elle a entendu se prévaloir.

Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article précité autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; cf. également C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), et pour des motifs établis à la lecture du dossier administratif, en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Quant aux « atteintes » potentielles de la décision sur la situation et les droits de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°2442 du 10 octobre 2007). En outre, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut d'établir en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, dans la mesure où elle n'a pas valablement démontré l'existence d'une vie commune avec son époux, tel que démontré ci-dessus.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et ne peut être accueilli.

4. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de « *condamner la partie adverse aux dépens* » est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT